

**République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 6 juillet 2026**  
~~~~~

**GESTION DU PATRIMOINE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.
MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX AU SEIN DE LA MAISON DU TOURISME
ET DES MOBILITÉS DE GIGNAC À L'ASSOCIATION GEFOSAT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 6 juillet 2026 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes. La convocation a été adressée le 26 juin 2026.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Cécile LEMOINE, M. Pierre AMALOU, M. Jean-Marc ISURE, M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, Mme Fabienne SERVEL, Mme Sophie RUGGIERI, M. Jean-Marie VIAL, Mme Valérie ASTIER, M. Denis TERRAILLON, Mme Nathalie GALLIERE, M. Gilles HENRY, Mme Anna ASPART, Mme Hélène BONNIER, Mme Caroline DE CHEFDEBIEN, M. Michaël TOURSEL, M. Alexandre MONACO, M. Pascal MATELET, Mme Lydia BRAILLY, M. René GARRO, Mme Virginie POIJOL, Mme Tiphaine COMBY, Mme Véronique DURAND, Mme Marie-Hélène DELTORT, M. Serge FALZON, Mme Amélie DREVET, Mme Pauline CURTAN, M. Sébastien SOULIER, M. Pierre BOLLIET, Mme Anne THEVENOT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

Procurations

M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Christine GRANIER à M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Pierre BES à Mme Cécile LEMOINE, Mme Elisabeth PONS à M. Philippe LASSALVY, Mme Nathalie PEREZ à M. Pascal MATELET, Mme Angélique BAILLY à M. Alexandre MONACO.

Excusés

M. José MARTINEZ, M. Gregory BRO.

Quorum : 26 Secrétaire de séance : Philippe LASSALVY	Présents : 42	Votants : 49	Pour : 49 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
---	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L2211-1 et L2221-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment ses compétences en matière de développement économique et touristique, de mobilités et d'administration générale ;

VU le PCAET approuvé du Pays Cœur d'Hérault ;

VU le schéma de mobilité du Pays Cœur d'Hérault ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire pour la période 2021-2027 ;

VU les statuts de l'association du GEFOSAT ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Pôle d'Échange Multimodal à Gignac, la Communauté de communes a porté la réalisation de la Maison du Tourisme et des Mobilités, équipement public intercommunal relevant de son domaine public,

CONSIDÉRANT que cet équipement est destiné à l'accueil du public, à l'information, à la valorisation du territoire et à la coordination des politiques publiques locales en matière de tourisme et de mobilités et qu'il constitue ainsi un lieu ressource pour les visiteurs et les habitants du territoire,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite mettre à disposition de l'association du GEFOSAT un local (composé d'un bureau et d'un espace mobilité) d'environ 63 m² au sein de la Maison du Tourisme et des Mobilités, à raison d'un jour par semaine, tous les mercredis jusqu'au 2 septembre 2026, afin de lui permettre d'y exercer l'activité suivante :

- permanences du point d'informations mobilité,
- animations grand public ayant trait à la promotion du vélo, la sensibilisation à la mobilité durable et le conseil aux usagers,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la contribution de l'association à l'animation de la Maison du Tourisme et des Mobilités, au service d'information et d'accompagnement des habitants et usagers en matière de mobilité, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit,
CONSIDÉRANT que la convention ci-annexée a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la mise à disposition à titre précaire et gratuit, à raison d'un jour par semaine (tous les mercredis jusqu'au 2 septembre 2026 inclus), d'un local correspondant au bureau et à l'espace mobilité situé au sein de la Maison du Tourisme et des Mobilités de Gignac, au profit de l'association GEFOSAT,
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition définissant les conditions juridiques, techniques et financières de cette occupation, ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, dont la convention, ses annexes ainsi que les éventuels avenants portant notamment sur la prolongation de la mise à disposition dans les limites prévues par la convention.

Transmission au Représentant de l'État N° 4237
Publication le 08/07/2026
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 08/07/2026
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260706-27735-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Philippe LASSALVY

Convention de mise à disposition de locaux
Maison du Tourisme et des Mobilités – Gignac
Mise à disposition ponctuelle à une association

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est situé 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes / la CCVH / le Propriétaire** », dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 06 juillet 2026 ;

D'UNE PART,

ET

L'association GEFOSAT dont le siège social est situé 33 BIS Rue du Faubourg Saint Jaumes, 34000 Montpellier, représentée ci-après désignée « **l'Association / l'Occupant** » ;

D'AUTRE PART,

Ensemble désignées ci-après « **les Parties** »,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU le PCAET approuvé du Pays Cœur d'Hérault ;

VU le schéma de mobilité du Pays Cœur d'Hérault ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 06 juillet 2026 autorisant la présente mise à disposition ;

VU les statuts de l'association GEFOSAT.

Table des matières

Exposé préalable	3
Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Désignation du local mis à disposition	3
Article 3 – Destination du local	3
Article 4 – Durée de la convention	4
Article 5 – Conditions de jouissance et d'utilisation du local.....	4
5.1 – Fluides et énergie	4
5.2 – Déchets	4
5.3 – Accès.....	4
Article 6 – État des lieux et transformations	4
Article 7 – Moyens mis à disposition.....	5
Article 8 – Conditions financières.....	5
Article 9 – Assurances.....	5
Article 10 – Responsabilité – Sécurité	5
Article 11 – Fin du contrat et restitution des lieux	5
Article 12 – Résiliation	5
Article 13 – Règlement des litiges	6
Article 14 – Élection de domicile	6

Exposé préalable

Dans le cadre de la finalisation de l'aménagement du Pôle d'Échange Multimodal à Gignac, la Communauté de communes a porté la réalisation de la Maison du Tourisme et des Mobilités, équipement public intercommunal relevant de son domaine public.

Cet équipement public intercommunal relevant du domaine public de la CCVH est destiné à l'accueil du public, à l'information, à la valorisation du territoire et à la coordination des politiques publiques locales en matière de tourisme et de mobilités et constitue ainsi un lieu ressource pour les visiteurs et les habitants du territoire.

La Communauté de communes souhaite mettre à disposition de l'association GEFOSAT un local au sein de la MTM, à titre précaire et gratuit, pour lui permettre d'y exercer l'activité suivante :

- permanences du point d'informations mobilité,
- animations grand public ayant trait à la promotion du vélo, la sensibilisation à la mobilité durable et le conseil aux usagers.

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes Vallée de l'Hérault met à disposition de l'Association un local situé au sein de la Maison du Tourisme et des Mobilités de Gignac, à titre précaire, gratuit et non constitutif de droits réels.

Cette convention ne confère à l'Occupant aucun droit de renouvellement en dehors des dispositions prévues à l'article 4. Elle est établie dans le respect du règlement intérieur de la MTM, annexé aux présentes et ayant valeur contractuelle.

Article 2 – Désignation du local mis à disposition

La Communauté de communes met à disposition de l'Association le local suivant, situé au sein de la Maison du Tourisme et des Mobilités ; composé :

- d'un espace mobilité (environ 50m²)
- un bureau (environ 13m²)

Le local est situé dans un établissement recevant du public (ERP) soumis aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et aux règlements de sécurité et d'accessibilité en vigueur.

Les surfaces et la délimitation exacte des espaces mis à disposition figurent sur un plan annexé à la présente convention.

Article 3 – Destination du local

L'Occupant ne pourra affecter le local à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir :

- permanences du point d'informations mobilité,
- animations grand public ayant trait à la promotion du vélo, la sensibilisation à la mobilité durable et le conseil aux usagers.

Toute affectation différente, activité accessoire ou mise à disposition au profit de tiers est interdite sans l'accord préalable et écrit de la CCVH.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est consentie à titre précaire pour la période suivante : tous les mercredis à compter de sa signature et jusqu'au 02 septembre 2026 inclus.

Elle prend effet à compter de sa signature.

La convention prendra fin de plein à son échéance.

Toutefois elle pourra être prolongée par voie d'avenant conclu avant son échéance, après accord exprès des deux Parties jusqu'au 23 décembre 2027.

Toute prolongation tacite est exclue.

Article 5 – Conditions de jouissance et d'utilisation du local

L'Association s'engage à utiliser le local mis à disposition conformément à sa destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur de la MTM et des prescriptions techniques applicables au bâtiment.

L'Association s'oblige notamment à :

- Maintenir le local dans un état normal de propreté et le restituer en bon état à l'issue de chaque occupation ;
- Permettre l'accès au local aux agents et prestataires mandatés par la CCVH pour les besoins de maintenance, de contrôle, de sécurité ou d'intervention technique ;
- Supporter sans indemnité les sujétions pouvant résulter des travaux, opérations de maintenance ou interventions nécessaires à la conservation, à la sécurité ou au bon fonctionnement de l'équipement ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes présentes lors de ses activités ;
- Respecter les horaires d'occupation définis à l'article 4 et signaler sans délai toute anomalie ou dysfonctionnement constaté dans le local.

5.1 – Fluides et énergie

La CCVH assure la gestion des contrats relatifs aux fluides et énergies. Les consommations liées à l'usage normal du local lors des créneaux d'occupation sont prises en charge par la CCVH. L'Association s'engage à adopter un usage économe et responsable.

5.2 – Déchets

L'Association assure la gestion et le tri des déchets générés par son activité dans le respect des consignes définies par la CCVH. Aucun encombrement des espaces communs ou extérieurs n'est autorisé.

5.3 – Accès

Les modalités d'accès au local (remise de clés, code d'accès, accompagnement) seront définies conjointement entre les Parties avant la première occupation. Les moyens d'accès sont strictement personnels et ne peuvent être transmis à des tiers.

Article 6 – État des lieux et transformations

L'Occupant s'engage à ne faire aucune modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du Propriétaire. En tout état de cause, les modifications réalisées par l'Occupant resteront acquises au Propriétaire sans indemnité.

Le Propriétaire se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'Occupant.

Article 7 – Moyens mis à disposition

En complément du local, la Communauté de communes peut mettre à disposition du mobilier et du matériel nécessaires à l'activité de l'Association. Ces moyens seront recensés dans l'état des lieux.

Article 8 – Conditions financières

Compte tenu de la contribution de l'Association à l'animation de la maison du tourisme et des mobilités, au service d'information et d'accompagnement des habitants et usagers en matière de mobilité, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'Association ne supportera aucun loyer ni redevance d'occupation. Les charges afférentes à l'usage normal du local lors des créneaux définis à l'article 4 sont prises en charge par la CCVH.

Toutefois, toute consommation excessive ou tout dommage causé par un usage non conforme sera remis à la charge de l'Association.

Article 9 – Assurances

La Communauté de communes assure le bien au titre de la responsabilité qui pourrait lui incomber en sa qualité de Propriétaire.

L'Association devra souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de ses membres, bénévoles, salariés ou des personnes accueillies, tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs du local, et en fournir l'attestation avant la première occupation, puis à chaque renouvellement.

Article 10 – Responsabilité – Sécurité

L'Occupant assume la responsabilité de la sécurité des personnes et des biens dans le local lors de ses créneaux d'occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes mesures nécessaires pour prévenir les vols, dégradations, accidents ou dommages de toute nature.

La Communauté de communes conserve, en sa qualité de propriétaire de l'ERP, la responsabilité des obligations relatives à la conformité du bâtiment, aux installations techniques communes et aux contrôles réglementaires qui lui incombent.

L'Occupant garantit la Communauté de communes contre toute réclamation de tiers résultant de l'exploitation de son activité dans le local mis à disposition, dans la limite des responsabilités qui lui incombent.

Article 11 – Fin du contrat et restitution des lieux

À l'échéance prévue à l'article 4, l'Occupant restitue le local libre de toute charge et occupation.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation au-delà des dispositions prévues à l'article 4.

Article 12 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Propriétaire pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement de l'Occupant à ses obligations.

La résiliation pour motif d'intérêt général prend effet un mois après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En cas de manquement de l'Occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois suivant sa réception vaut résiliation de plein droit.

L'Occupant pourra résilier la convention de manière anticipée sous réserve d'un préavis d'un mois adressé au Propriétaire par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En tout état de cause, l'Occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation.

Article 13 – Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 14 – Élection de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de communes Vallée
de l'Hérault,**
Le Président,
Jean-François SOTO

Pour l'association GEFOSAT

Annexes :

- Plan des locaux mis à disposition
- Règlement intérieur de la Maison du Tourisme et des Mobilités